

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 août 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de
prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les

Victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, en application de l'article 75 du Statut de Rome et de la norme 35 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »¹ (« l'Arrêt ») et son annexe « Order for Reparations (amended) »² (« l'Ordonnance »). L'Ordonnance enjoint au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance dans un délai de 6 mois (« le Projet »), c'est-à-dire le 3 septembre 2015³. Elle prévoit aussi qu'une prorogation du délai imparti puisse lui être accordé par la chambre nouvellement constituée lorsque le Fonds présente un motif valable⁴.
2. Le 17 mars 2015, la Présidence de la Cour a renvoyé l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* devant la Chambre⁵.
3. Le 11 août 2015, le Fonds a déposé une requête visant à proroger le délai fixé pour la soumission du Projet (« la Requête ») se fondant sur la norme 35 du Règlement et sur les conclusions de la Chambre d'appel⁶. Le Fonds soumet qu'en raison,

¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA.

³ Ordonnance, par. 75.

⁴ Ordonnance, par. 75.

⁵ *Decision referring the case of The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo to Trial Chamber II*, 17 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3131.

⁶ *Request for extension of time to submit the draft implementation plan on reparations*, 11 août 2015, ICC-01/04-01/06-3157-Conf, paras 1-2, 22 et page 10. Une version publique expurgée a été déposée le 13 août 2015 (ICC-01/04-01/07-3157-Red).

notamment, de la complexité de la tâche ordonnée par la Chambre d'appel, il n'est pas en mesure de soumettre le Projet dans le délai initialement fixé⁷.

4. Le Fonds relève, en particulier, que c'est la première fois que la Cour ordonne la réalisation d'un projet de plan de mise en œuvre au Fonds et qu'il entend, par conséquent, développer et établir une pratique et méthodologie optimale applicable par la suite à d'autres affaires⁸. De plus, le Fonds soumet qu'à ce stade, il n'a pas accès aux informations qu'il estime nécessaires à la réalisation du Projet⁹. Dans ce contexte, le Fonds soutient avoir pris plusieurs initiatives afin d'obtenir l'accès aux informations requises¹⁰, mais que le délai imparti par la Chambre d'appel ne lui permettra pas de traiter, compiler et intégrer cette information au Projet.¹¹ Par conséquent, le Fonds demande à la Chambre une prorogation du délai jusqu'au 3 novembre 2015¹².

II. Analyse

5. La Chambre rappelle qu'au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement, une chambre peut proroger un délai lorsqu'un motif valable soit présenté. En l'espèce, au vu des raisons avancées par le Fonds, la Chambre considère qu'il existe un motif valable de proroger le délai fixé pour le dépôt du Projet jusqu'au 3 novembre 2015.
6. Cependant, la Chambre estime judicieux de rappeler dans ce contexte que, conformément aux instructions de la Chambre d'appel, le Projet doit i) identifier les victimes éligibles pour bénéficier des réparations¹³ ; ii) évaluer l'étendue du préjudice causé aux victimes¹⁴ et ; iii) déterminer les modalités et formes de

⁷ Requête, paras 5 et 20.

⁸ Requête, par. 6.

⁹ Requête, par. 14.

¹⁰ Requête, paras 15-17.

¹¹ Requête, paras 18-21.

¹² Requête, par. 2 et page 10.

¹³ Ordonnance, paras 6-9, 12-19, 54-57 et 63.

¹⁴ Ordonnance, paras 10-11, 58-59 et 65.

réparation appropriées¹⁵ en se fondant sur les critères et principes adoptés dans l'Ordonnance.

7. Sur la base de ces éléments et des informations recueillies au cours de la période de consultation menant à la présentation du Projet, le Projet doit aussi inclure le montant anticipé nécessaire afin de réparer le préjudice causé par les crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo a été condamné¹⁶. Finalement, le Projet doit mentionner la somme monétaire que le Fonds entend, si le Conseil de direction le décide, avancer afin de compléter le produit de l'exécution des ordonnances¹⁷.

¹⁵ Ordonnance, paras 23-28, 33-48, 67-70 et 79.

¹⁶ Arrêt, par. 240 ; Ordonnance paras 20-21, 45, 49, 60 et 78.

¹⁷ Arrêt, par. 240 ; Ordonnance par. 62 ; Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, par. 56, ICC-ASP/4/Res.3, adopté par consensus à la quatrième séance plénière, 3 décembre 2005.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

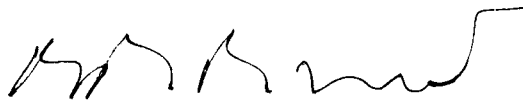
FAIT DROIT à la Requête ;

ACCORDE une prorogation de délai jusqu'au 3 novembre 2015, pour le dépôt du Projet ; et

RAPPELLE au Fonds de faire figurer dans le Projet:

1. Une liste des victimes potentiellement éligibles pour bénéficier des réparations, y compris les demandes en réparation et les pièces justificatives ;
2. L'évaluation de l'étendue du préjudice causé aux victimes ;
3. Des propositions de modalités et formes de réparations ;
4. Le montant anticipé tel qu'indiqué au paragraphe 7 ; et
5. La somme monétaire qui sera potentiellement avancée tel qu'indiqué au paragraphe 7.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

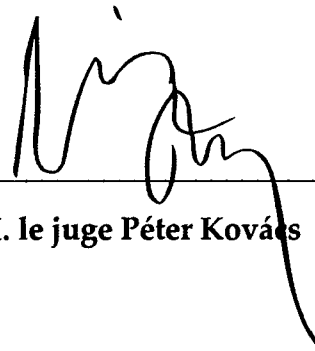


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 14 août 2015

À La Haye (Pays-Bas)